



**Syndicat lavallois
des employés de
soutien scolaire**
(SLESS-CSQ)

STATUTS ET RÈGLEMENTS

**SYNDICAT LAVALLOIS DES EMPLOYÉS
DE SOUTIEN SCOLAIRE
(SLESS-CSQ)**

Adoptés par l'Assemblée générale
Le 10 septembre 2018

*Reconnaissant l'importance et la nécessité d'une
vie syndicale saine et intègre, nous adhérons
collectivement à l'énoncé suivant :*

Déclaration de principes

*Le Syndicat et ses membres s'engagent à respecter
la Charte canadienne des droits et libertés de la
personne dans ses relations, à maximiser les
principes de la conciliation famille, militantisme et
travail ainsi qu'à favoriser les valeurs d'un avenir
viable en contribuant à créer et maintenir un
monde écologique, pacifique, solidaire et
démocratique dans leurs actions.*

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1.01	NOM DU SYNDICAT	5
ARTICLE 1.02	DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 1.03	SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 1.04	MISSION	5
ARTICLE 1.05	DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES.....	6
ARTICLE 1.06	RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE.....	6
ARTICLE 1.07	HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL.....	6
ARTICLE 1.08	RESPONSABILITÉ CIVIL.....	6
ARTICLE 1.09	JURIDICTION.....	6
ARTICLE 1.10	AFFILIATION	7
ARTICLE 1.11	DÉSAFFILIATION	7
ARTICLE 1.12	ANNÉE FINANCIÈRE.....	7
ARTICLE 1.13	ENGAGEMENT FINANCIER.....	7
CHAPITRE 2	PERSONNE MEMBRE	8
ARTICLE 2.01	ADMISSION	8
ARTICLE 2.02	MEMBRES	8
ARTICLE 2.03	DROITS	9
ARTICLE 2.04	COTISATIONS SYNDICALES	9
ARTICLE 2.05	DÉMISSION.....	9
ARTICLE 2.06	DESTITUTION.....	10
ARTICLE 2.07	RÉADMISSION	10
CHAPITRE 3	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
ARTICLE 3.01	COMPOSITION.....	11
ARTICLE 3.02	POUVOIRS	11
ARTICLE 3.03	RÉUNIONS	11
ARTICLE 3.04	CONVOCATION.....	12
ARTICLE 3.05	QUORUM	12
ARTICLE 3.06	VOTE	12
ARTICLE 3.07	OBSERVATEURS INVITÉS	12
CHAPITRE 4	PERSONNE DÉLÉGUÉE	13
ARTICLE 4.01	ÉLECTIONS.....	13
ARTICLE 4.02	RÔLE	13
ARTICLE 4.03	DESTITUTION.....	14
ARTICLE 4.04	DÉMISSION.....	15
CHAPITRE 5	CONSEIL SYNDICAL	16
ARTICLE 5.01	COMPOSITION.....	16
ARTICLE 5.02	POUVOIR ET DEVOIRS	16
ARTICLE 5.03	RÉUNIONS	17
ARTICLE 5.04	CONVOCATION.....	17
ARTICLE 5.05	QUORUM	17
ARTICLE 5.06	VOTE	17
ARTICLE 5.07	OBSERVATEURS INVITÉS	17
CHAPITRE 6	CONSEIL EXÉCUTIF	18
ARTICLE 6.01	COMPOSITION.....	18

ARTICLE 6.02	ÉLIGIBILITÉ	18
ARTICLE 6.03	LIBÉRATION	18
ARTICLE 6.04	MANDAT	18
ARTICLE 6.05	POUVOIRS ET DEVOIRS.....	18
ARTICLE 6.06	RÉUNIONS	20
ARTICLE 6.07	CONVOCATION.....	20
ARTICLE 6.08	QUORUM	21
ARTICLE 6.09	VOTE	21
ARTICLE 6.10	POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE	21
ARTICLE 6.11	POUVOIRS ET DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTES.....	22
ARTICLE 6.12	ÉLECTIONS.....	22
ARTICLE 6.13	VACANCE.....	22
ARTICLE 6.14	DESTITUTION.....	22
CHAPITRE 7	LES COMITÉS.....	24
ARTICLE 7.01	DÉFINITIONS.....	24
ARTICLE 7.02	RÔLE ET DEVOIRS	24
ARTICLE 7.03	COMITÉ DES FINANCES.....	24
ARTICLE 7.04	COMITÉ D'ÉLECTION	25
CHAPITRE 8	PROCESSUS EXTRAORDINAIRE DE DÉCISION	26
ARTICLE 8.01	ADOPTION DES STATUS ET RÉGLEMENTS.....	26
ARTICLE 8.02	AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE.....	26
ARTICLE 8.03	AUTORISATION DE SIGNER, PROLONGER OU AMENDER UNE CONVENTION COLLECTIVE	26
ARTICLE 8.04	RÉFÉRENDUM	27
ARTICLE 8.05	DISSOLUTION	27
RÈGLEMENT N° 1	PROCÉDURE D'ÉLECTION POUR UN POSTE AU CONSEIL EXÉCUTIF	28
RÈGLEMENT N° 2	RÈGLE DE FONCTIONNEMENT EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	30

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.01 NOM DU SYNDICAT

Le Syndicat porte le nom de Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLESS-CSQ).



**Syndicat lavallois
des employés de
soutien scolaire**
(SLESS-CSQ)

ARTICLE 1.02 DÉFINITIONS

Dans les présents statuts et règlements, les expressions suivantes signifient :

- a) Syndicat : désigne le Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLESS-CSQ) ;
- b) Membre : toute personne du personnel de soutien scolaire admise par le Syndicat en conformité avec ses statuts et ses règlements ;
- c) Centrale : désigne la Centrale des syndicats du Québec, aussi connue sous le sigle CSQ ;
- d) Fédération : désigne la Fédération du personnel de soutien scolaire aussi connue sous le sigle FPSS-CSQ ;
- e) Unité de négociation : le personnel de soutien couvert par une accréditation accordée en vertu des lois québécoises du travail ;
- f) Centre de services scolaire : désigne le Centre de services scolaire de Laval ;
- g) Personnel de soutien scolaire : personnel du Centre de services scolaire et des employeurs dispensant des services au Centre de services scolaire ;
- h) Réunion générale : se compose de toutes les personnes membres en règle du Syndicat dans une même école, centre ou service ;

ARTICLE 1.03 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à Laval.

ARTICLE 1.04 MISSION

La mission du Syndicat est l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses personnes membres, particulièrement la négociation, l'application des conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleurs et l'appui à toute organisation ayant des missions et des intérêts similaires à ceux du Syndicat. À ces fins, il jouit de tous les droits accordés par les lois en vigueur.

ARTICLE 1.05 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (LRQ, c. S-40), par le Code du travail (LRQ, c. C-27) ou toute autre loi qui le concerne.

ARTICLE 1.06 RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Le Syndicat convient de respecter la Charte des droits et libertés de la personne et s'engage à ce qu'il ne soit exercé aucune discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

ARTICLE 1.07 HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

Le Syndicat affirme que toute forme de harcèlement, qu'il soit notamment moral, psychologique, sexuel, homophobe ou transphobe, est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue une violation des droits de la personne.

ARTICLE 1.08 RESPONSABILITÉ CIVIL

Le Syndicat s'engage à prendre fait et cause pour toute personne membre représentant le Syndicat dont la responsabilité pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 1.09 JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter les personnes membres suivantes :

- a) les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un employeur pour lequel le Syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité ;
- b) les personnes en congé avec ou sans traitement;
- c) les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles ou en cours;
- d) toute autre personne jugée admissible et acceptée par le Conseil exécutif ou l'Assemblée générale.

Néanmoins, pour la personne visée à l'alinéa c), le Syndicat n'a pas l'obligation de représenter la personne dans le cas où l'accident du travail ou la maladie professionnelle initiale ou lorsque la dernière rechute, récurrence ou aggravation est survenue il y a plus de 3 ans.

ARTICLE 1.10 AFFILIATION

Le Syndicat est affilié à :

- La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ;
- La Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ).

Il se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.

ARTICLE 1.11 DÉSAFFILIATION

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Fédération et à la Centrale, dans le même délai.

Le Syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses personnes membres cotisantes.

- b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des personnes membres cotisants. Ils devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- c) La Centrale peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum ; elle peut notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin.
- d) Le Syndicat devra accepter de recevoir, à toute assemblée générale, deux personnes autorisées à représenter la Centrale, lesquelles lui en auront fait la demande préalablement, et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.

Le Syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

ARTICLE 1.12 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 1.13 ENGAGEMENT FINANCIER

Avec un mandat obtenu par les instances appropriées, tous les documents financiers et paiements sont autorisés et signés conjointement par les personnes assumant la présidence et la gestion administrative du Syndicat, ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le Conseil exécutif.

CHAPITRE 2 PERSONNE MEMBRE

ARTICLE 2.01 ADMISSION

Pour devenir et demeurer une personne membre du Syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Signer une carte d'adhésion ;
- b) Payer un droit d'entrée d'un dollar (1 \$) ;
- c) Payer une cotisation de deux dollars (2 \$) si l'admission précède l'accréditation ;
- d) Être accepté par le Conseil exécutif ;
- e) Verser la cotisation syndicale prévue aux présents statuts et toute autre redevance exigée par le Syndicat ;
- f) S'engager à se conformer aux statuts et règlements du Syndicat.

ARTICLE 2.02 MEMBRES

A) Est membre du Syndicat, celle ou celui qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) être une personne salariée couvert par le ou les certificats d'accréditation détenus par le Syndicat;
- b) avoir satisfait aux exigences de l'article 2.01;
- c) se conformer en tout aux statuts et règlements du Syndicat.

B) Toute personne membre congédiée, en fin d'emploi ou en mise à pied dont le congédiement, la fin d'emploi ou la mise à pied est contesté par le Syndicat demeure membre, sauf décision contraire, tant qu'il y a litige. Toutefois, cette personne membre est relevée de l'obligation de verser une cotisation syndicale, à moins d'avoir gain de cause et de récupérer en tout ou en partie son traitement.

C) La personne membre du Syndicat peut être notamment :

- a) Toute personne membre du personnel de soutien scolaire ayant un lien d'emploi avec le Centre de services scolaire ou avec tout autre employeur duquel le Syndicat détient un certificat d'accréditation pour effectuer un travail requis ;
- b) Les personnes membres libérées pour travailler au Syndicat local, à la Fédération, à la Centrale ou aux organismes affiliés.

ARTICLE 2.03 DROITS

- a) La personne membre en règle bénéficie des droits et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat. Elle a accès aux procès-verbaux des instances et aux états financiers et peut les examiner sur rendez-vous, aux jours et heures d'ouverture des bureaux du Syndicat.
- b) Les personnes membres en règle élisent le Conseil exécutif du Syndicat conformément aux présents statuts.
- c) Conformément aux présents statuts, toute personne membre en règle a droit de prendre part aux délibérations lors des assemblées et a droit de vote sur toutes les questions.
- d) Malgré les trois paragraphes qui précèdent, les droits de toute personne membre qui occupe temporairement un poste de cadre sont limités à la sauvegarde de ses droits prévus notamment à la convention collective et à l'information relative à ces droits, et ce, sans préjudice au droit du Syndicat de lui réclamer la cotisation minimale prévue à l'article 2.04.

ARTICLE 2.04 COTISATIONS SYNDICALES

La cotisation régulière d'une personne membre est fixée à 1,75 % du revenu effectivement gagné. Cette cotisation devient exigible à compter de la date à laquelle le Syndicat est accrédité.

L'Assemblée générale peut fixer une cotisation spéciale à ses membres.

La décision doit avoir été prise lors d'une assemblée générale extraordinaire et avoir rempli les conditions prévues à l'article 3.02 des présents statuts.

ARTICLE 2.05 DÉMISSION

- a) Une démission doit être adressée par écrit à la présidence du Syndicat qui en accuse réception et en informe le Conseil exécutif. Toute personne membre du Syndicat peut démissionner. La démission entraîne, pour la personne membre démissionnaire, la perte des droits et privilèges que confère le statut de personne membre du Syndicat.
- b) Est réputée avoir remis sa démission au Syndicat toute personne membre du Syndicat, n'ayant plus de lien d'emploi, à titre de personnel de soutien scolaire technique, paratechnique ou administratif, avec le Centre de services scolaire ou avec tout autre employeur duquel le Syndicat détient un certificat d'accréditation pour effectuer un travail requis et dont le service et la rémunération, à titre de personnel de soutien scolaire technique, paratechnique ou administratif, sont interrompus depuis deux ans ou plus.

ARTICLE 2.06 DESTITUTION

A) Motifs

- a) Le refus de se conformer aux dispositions des présents statuts et règlements ;
- b) Le fait de causer un préjudice grave au Syndicat.

B) Décision

- a) Toute personne membre sujette à être destituée doit être avisée par écrit par un membre du Conseil exécutif. Cette lettre doit contenir la ou les raisons de la destitution ainsi que la date où la proposition de destitution sera débattue.
- b) La personne membre concernée peut demander à être entendue par le Conseil exécutif.
- c) Seul le Conseil exécutif est habilité à statuer sur la destitution d'une personne membre du Syndicat.
- d) Si la personne membre en cause n'est pas satisfaite de la décision portée contre elle, elle a le droit d'en appeler, soit devant le Conseil syndical, soit devant l'Assemblée générale, après en avoir avisé par écrit un membre du Conseil exécutif dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision du Conseil exécutif.
- e) Il est du devoir du Conseil exécutif de convoquer, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, une réunion extraordinaire du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale, selon l'option choisie par la personne membre suspendue ou exclue.
- f) Dans le cas où le Conseil syndical ou l'Assemblée générale renverse la décision du Conseil exécutif, la personne membre suspendue ou exclue recouvre tous ses droits de personne membre du Syndicat.

ARTICLE 2.07 RÉADMISSION

La personne membre destituée, démissionnaire ou ayant perdu son statut de membre pourra redevenir membre du Syndicat après s'être conformée, s'il y a lieu, aux conditions de réadmission exigées par le Conseil exécutif et s'être soumise à l'article 2.01 des présents statuts.

CHAPITRE 3

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3.01 COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de toutes les personnes membres en règle du Syndicat.

ARTICLE 3.02 POUVOIRS

L'Assemblée générale est souveraine et peut statuer sur toute question qui lui est soumise et qui n'est pas dévolue à une autre instance.

Plus particulièrement, l'Assemblée générale détient les pouvoirs suivants :

- a) Prendre connaissance, juger et statuer sur les propositions ou questions qui lui sont soumises ;
- b) Élire les personnes membres du Conseil exécutif ou les destituer ;
- c) Adopter la convention collective par scrutin secret et adopter les arrangements locaux ;
- d) Adopter, modifier ou abroger les statuts et les règlements du Syndicat ;
- e) Adopter ses règles de procédure et de fonctionnement ;
- f) Décider de la grève au scrutin secret ;
- g) Décider de toute affiliation à d'autres organismes ;
- h) Décider des moyens d'action nécessaires à la négociation et à l'application de la convention collective ;
- i) Recevoir les avis, rapports ou recommandations du Conseil exécutif, du Conseil syndical et du Comité des finances ;
- j) Élire les personnes scrutatrices requises lorsqu'un vote secret est demandé en assemblée générale ;
- k) Soumettre ou référer toute question à une autre instance ;
- l) Fixer le taux des cotisations syndicale et spéciale.

ARTICLE 3.03 RÉUNIONS

- a) Le Syndicat tient normalement une (1) réunion ordinaire de l'Assemblée générale au cours de l'année.
- b) Le Conseil exécutif peut autoriser que l'Assemblée générale siège en deux (2) séances le même jour lorsqu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 3.04 CONVOCATION

a) Réunion ordinaire

La convocation de l'Assemblée générale ordinaire est envoyée par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue.

b) Réunion extraordinaire

Le Conseil exécutif peut décider de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire.

Lors de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés. Seuls ces sujets constituent l'ordre du jour de cette assemblée.

Sur requête écrite de dix pour cent (10 %) des personnes membres, la présidence doit convoquer, dans les quinze (15) jours ouvrables une assemblée générale extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

ARTICLE 3.05 QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des membres présents.

ARTICLE 3.06 VOTE

a) Les décisions sont prises à la majorité des personnes membres présentes.

b) Lorsque l'Assemblée générale siège en deux (2) séances le même jour, les mêmes propositions sont mises aux voix à chacune de ces séances. Les résultats des votes sur chaque proposition ainsi mise aux voix sont cumulés en un seul résultat lors de la deuxième séance de cette assemblée. Le résultat ainsi obtenu détermine le sort final réservé à chaque proposition mise aux voix durant ce jour.

ARTICLE 3.07 OBSERVATEURS INVITÉS

Les personnes ressources, les personnes membres de la Fédération ou de la Centrale peuvent assister à l'Assemblée générale sur invitation ou en donnant un avis préalable à la présidence. Ces personnes ont le droit de parole, mais pas le droit de vote.

CHAPITRE 4

PERSONNE DÉLÉGUÉE

ARTICLE 4.01 ÉLECTIONS

- a) Chaque établissement a droit à une personne déléguée par trente (30) membres ou fraction de trente (30) y œuvrant. Peuvent être considérés comme des établissements distincts les différents ordres d'enseignement ou de services dispensés dans un même lieu. Dans le cas des écoles, des centres ou des services constitués de plus d'un (1) bâtiment, le barème s'applique pour chacun des établissements.
- b) Les personnes membres en règle œuvrant dans un établissement se réunissent en Réunion générale pour choisir, parmi elles, une ou des personnes membres pour les représenter au Conseil syndical ainsi qu'une personne substitut. Si un vote est nécessaire, il se tient par scrutin secret.
- c) La personne élue est mandatée jusqu'au 30 septembre suivant, mais demeure en fonction jusqu'à son remplacement. Advenant une vacance (démission, changement d'établissement, etc.), les personnes membres œuvrant dans l'établissement concerné choisissent, parmi elles, une autre personne membre pour la remplacer.
- d) Le nom de la ou des personnes élues est communiqué par écrit au Syndicat dans les plus brefs délais en remplissant le formulaire préparé à cette fin, disponible sur le site web du Syndicat, indiquant le nom de la personne, sa ou ses classes d'emplois, son adresse courriel autre que celle fournie par le Centre de services scolaire, son numéro de téléphone, le nom de son établissement (école, centre ou service) et portant sa signature ainsi que celles de deux témoins.

ARTICLE 4.02 RÔLE

La personne déléguée représente toutes les personnes membres de son établissement (école, centre ou service).

A) Au près du Syndicat :

- a) Elle soumet les besoins, les observations, les recommandations et les propositions des personnes membres qu'elle représente ;
- b) Elle collabore avec le Conseil exécutif.

B) Dans son établissement :

- a) Elle transmet les communications écrites et verbales du Syndicat dans les plus brefs délais ;
- b) Elle communique aux personnes membres les avis, les lettres circulaires et les décisions des instances syndicales ;
- c) Elle anime la vie syndicale ;
- d) Elle est l'agent de liaison entre les personnes membres de son établissement (école, centre ou service), d'une part, et le Conseil exécutif, d'autre part ;
- e) Procède à toute enquête qui lui est confiée par le Conseil exécutif ;

- f) Elle fait rapport des délibérations du Conseil syndical ;
- g) Elle représente les personnes membres auprès de la direction et en fait rapport au Conseil exécutif ;
- h) S'assure que les élections des personnes déléguées aient lieu dans leur établissement (école, centre ou service), entre le début de l'année scolaire et le 30 septembre.

ARTICLE 4.03 DESTITUTION

A) Motifs

- a) Si elle ne s'acquitte pas de son rôle de personne déléguée prévue à l'article 4.02 ;
- b) Si elle refuse de se conformer aux décisions du Conseil exécutif, Conseil syndical et de l'Assemblée générale ;
- c) Si elle crée un préjudice grave au Syndicat.

B) Décision

- a) Les personnes membres du Syndicat d'une école, centre ou service peuvent faire la demande de destituer de ses fonctions une ou plusieurs personnes déléguées en faisant une demande écrite à un membre du Conseil exécutif;
- b) Seul le Conseil exécutif est habilité à statuer sur la destitution d'une personne déléguée du Syndicat;
- c) Toute personne déléguée sujette à être destituée doit être avisée par écrit par un membre du Conseil exécutif. Cette lettre doit contenir la ou les raisons de la destitution.
- d) La personne déléguée concernée peut demander à être entendue par le Conseil exécutif.
- e) Si la personne déléguée en cause n'est pas satisfaite de la décision portée contre elle, elle a le droit d'en appeler devant la Réunion générale de son école, centre ou service, après en avoir avisé par écrit un membre du Conseil exécutif dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision du Conseil exécutif.
- f) Il est du devoir du Conseil exécutif de convoquer, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, une Réunion générale extraordinaire de son école, centre ou service;
- g) Dans le cas où la Réunion générale de l'école, centre ou service renverse la décision du Conseil exécutif, la personne déléguée destituée recouvre tous ses droits de personne déléguée du Syndicat.

Advenant la destitution d'une personne déléguée, les personnes membres du Syndicat appartenant à l'école, centre ou service concerné, doivent voir à son remplacement en se soumettant à l'article 4.01 des présents statuts.

ARTICLE 4.04 DÉMISSION

Une démission doit être adressée par écrit à la présidence du Syndicat qui en accuse réception et en informe le Conseil exécutif.

Advenant la démission d'une personne déléguée et après en avoir été informé par une personne membre du Conseil exécutif, les personnes membres du Syndicat appartenant à l'école, centre ou service concerné, doivent voir à son remplacement en se soumettant à l'article 4.01 des présents statuts.

CHAPITRE 5 CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 5.01 COMPOSITION

Le Conseil syndical est formé des personnes membres élues personnes déléguées en vertu des présents statuts et des membres du Conseil exécutif.

Seules les personnes déléguées participent aux rencontres. Advenant l'absence d'une personne déléguée, cette dernière a la responsabilité de se faire remplacer par la personne substitut élue en vertu des présents statuts, si tel est le cas.

ARTICLE 5.02 POUVOIRS ET DEVOIRS

Les pouvoirs et devoirs du Conseil syndical est de régir le Syndicat entre les assemblées générales et d'agir dans le sens des politiques approuvées et des décisions de cette dernière, plus particulièrement :

- a) étudier, amender et adopter le budget préparé par le Conseil exécutif et recommandé par le Comité des finances ;
- b) apporter les amendements aux différents postes budgétaires en cours d'année financière ;
- c) recevoir les états financiers recommandés par le Comité des finances;
- d) nommer la ou les personnes responsables de la vérification et recevoir leur rapport à la fin de l'année financière;
- e) étudier, amender et adopter la politique financière recommandée par le Comité des finances;
- f) nommer les personnes membres du Comité d'élection et du Comité des finances prévus aux présents statuts et règlements;
- g) décider des amendements aux statuts ou aux règlements à soumettre à l'Assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 8.01;
- h) recommander à l'Assemblée générale l'acceptation ou le refus d'une modification à la convention nationale en cours;
- i) étudier et décider de toute affaire qui lui est référée par l'Assemblée générale ou par toute autre instance redevable au Conseil syndical;
- j) adopter des plans d'action;
- k) se prononcer sur toute question qui lui est soumise concernant les orientations et les politiques de la Centrale ou de ses Fédérations;
- l) amender et adopter ses règles de fonctionnement ;

ARTICLE 5.03 RÉUNIONS

Le Conseil syndical se réunit au moins trois (3) fois par année et aussi souvent que le Conseil exécutif le juge à propos.

ARTICLE 5.04 CONVOCATION

Les convocations des personnes déléguées se font uniquement par courrier électronique dont l'adresse diffère de celle fournie par le Centre de services scolaire.

a) Réunion ordinaire

La convocation d'une réunion ordinaire est transmise à chaque personne déléguée au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. La convocation doit généralement être accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

b) Réunion extraordinaire

Le Conseil exécutif peut décider de la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil syndical s'il le juge nécessaire.

Une réunion extraordinaire doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures ouvrables à l'avance. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

Sur requête écrite d'au moins dix pour cent (10%) des personnes déléguées, la présidence doit convoquer, dans les quinze (15) jours de la réception de la requête, une réunion extraordinaire. Cette requête doit contenir le ou les motifs à son appui. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

ARTICLE 5.05 QUORUM

Le quorum du Conseil syndical est constitué des personnes membres présentes.

ARTICLE 5.06 VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des personnes membres du Conseil syndical présents sauf lorsqu'un article des présents statuts en dispose autrement.

ARTICLE 5.07 OBSERVATEURS INVITÉS

Les personnes ressources, les personnes membres du Syndicat de la Fédération ou de la Centrale peuvent assister au Conseil syndical sur invitation ou en donnant un avis préalable à la présidence. Ces personnes ont le droit de parole, mais pas le droit de vote.

CHAPITRE 6 CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 6.01 COMPOSITION

- a) Le nombre de postes est fixé à trois (3).
- b) Les trois postes sont ainsi désignés :
 - la présidence ;
 - la vice-présidence I ;
 - la vice-présidence II.

ARTICLE 6.02 ÉLIGIBILITÉ

Toute personne membre en règle du Syndicat est éligible à l'un ou l'autre des postes du Conseil exécutif.

ARTICLE 6.03 LIBÉRATION

Toutes les personnes membres du Conseil exécutif sont libérées à temps complet et consacrent tout leur temps de travail au Syndicat.

ARTICLE 6.04 MANDAT

- a) Les personnes membres du Conseil exécutif sont élus pour une période de trois (3) ans par l'Assemblée générale. Tous sont rééligibles.
- b) Les nouvelles personnes membres du Conseil exécutif ainsi élus entrent en fonction quinze (15) jours suivant l'élection.
- c) À l'expiration de son mandat, toute personne membre du Conseil exécutif doit remettre tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

ARTICLE 6.05 POUVOIRS ET DEVOIRS

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, le Conseil exécutif assume la direction syndicale. Plus particulièrement, selon les secteurs déterminés, le Conseil exécutif :

- A) Vie démocratique**
 - a) Convoque et prépare les réunions des instances ;
 - b) Rend compte de sa gestion aux instances concernées ;
 - c) Exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical ;
 - d) Désigne les personnes représentantes aux différentes instances de la Centrale et de la Fédération;
 - e) Répartit les dossiers entre ses personnes membres ;
 - f) Détermine ses propres règles de fonctionnement ;

- g) Voit à l'animation de la vie syndicale ;
- h) Crée des comités temporaires qui sont sous l'autorité du Conseil exécutif, définit leur mandat et en désigne les personnes membres ; une personne membre du Conseil exécutif fait obligatoirement partie de chaque comité ;
- i) Coordonne le travail des comités temporaires et exige des rapports des responsables ;
- j) Désigne les personnes membres du Syndicat aux diverses sessions d'études, de même qu'aux réunions des organismes auxquels le Syndicat est affilié et reçoit leurs rapports ;
- k) Voit au respect des règles et de la mission du Syndicat ;
- l) Développe et maintient la solidarité ;
- m) Accepte les nouveaux membres selon l'article 2.01 ou destitue les membres selon l'article 2.06 ;
- n) Destitue les personnes déléguées selon l'article 4.03 ;
- o) Décide qui assumera l'intérim en cas d'absence ou d'incapacité de la présidence ;

B) Négociation

- a) Coordonne la participation du Syndicat à la négociation nationale ;
- b) Dirige et voit à la négociation locale, à l'application de la convention collective et aux relations du travail locales ;

C) Gestion administrative

- a) Prépare le budget et les révisions budgétaires, s'il y a lieu, en collaboration avec le Comité des finances et en recommande l'adoption au Conseil syndical au premier semestre de l'année financière ;
- b) Peut, au nom du Syndicat, conclure des engagements contractuels et effectuer des transactions bancaires ;
- c) Fait des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts correspondent à la mission du Syndicat ;
- d) Voit à la nomination d'un vérificateur comptable ;
- e) Perçoit et fait percevoir les revenus incluant les cotisations et le droit d'entrée des membres ;
- f) Autorise les transactions bancaires (transferts, placements et emprunts) ;
- g) Nomme le porte-parole auprès de la firme comptable et des autres organismes reliés à la comptabilité ;
- h) Voit, à la fin de chaque année financière, à faire vérifier les comptes par la firme comptable nommée par le Conseil syndical ;

- i) Voit à la présentation, au Conseil exécutif et au Conseil syndical, du bilan financier annuel remis par les vérificateurs ;

D) Gestion du personnel

- a) Procède, au besoin, à l'embauche de personnel et détermine les conditions de travail par contrat ou convention collective ;
- b) Dirige, au nom du Syndicat, le personnel à son emploi ;

E) Gestion des équipements

- a) Peut acquérir des biens meubles et l'équipement adéquat au nom du Syndicat pour ses opérations et conclure des contrats ;
- b) Administre et entretient les biens du Syndicat et expédie les affaires courantes ;

F) Gestion du secrétariat

- a) Est responsable du secrétariat et des instances ;
- b) Voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances, autorise, signe et s'assure de l'archivage des documents officiels ;
- c) A la responsabilité des archives.

Les personnes membres du Conseil exécutif ont la responsabilité de se partager les dossiers équitablement, d'en exercer une surveillance assidue et en rendre compte lors des réunions du Conseil exécutif. À défaut de s'entendre sur le partage des dossiers, la présidence assigne les dossiers.

ARTICLE 6.06 RÉUNIONS

Le Conseil exécutif se réunit généralement au moins une (1) fois par mois ou aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent.

En tout temps, à la requête d'une (1) personne membre du Conseil exécutif, la présidence doit convoquer une réunion du Conseil exécutif.

ARTICLE 6.07 CONVOCATION

La convocation des personnes membres du Conseil exécutif se fait par la présidence, généralement par courrier électronique ou par invitation dans l'agenda électronique.

a) Réunion ordinaire

La convocation d'une réunion ordinaire est transmise à chaque personne membre du Conseil exécutif au moins une (1) journée ouvrable avant la date fixée pour sa tenue. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour.

b) Réunion extraordinaire

La présidence peut décider de la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil exécutif si elle la juge nécessaire.

Une réunion extraordinaire peut-être convoqué sur le champ. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

ARTICLE 6.08 QUORUM

La majorité des personnes membres présentes forme le quorum.

ARTICLE 6.09 VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 6.10 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE

- a) La présidente convoque les réunions des instances ;
- b) Elle représente officiellement le Syndicat ;
- c) Elle préside les réunions du Conseil exécutif, du Conseil syndical, de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements ;
- d) Elle peut se faire remplacer sur divers comités si elle le juge à propos ;
- e) Elle remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat ;
- f) Si elle veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'Assemblée générale ou du Conseil syndical, elle doit quitter son siège ;
- g) Elle a droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant ;
- h) Elle fait partie d'office de tous les comités à l'exception du Comité d'élection ;
- i) Elle signe tous les documents officiels du Syndicat
- j) Elle voit à ce que les personnes membres du Conseil exécutif assument et partagent équitablement tous les pouvoirs et devoirs qui incombent au Conseil exécutif et s'acquittent de leur mandat.
- k) Elle assure la coordination du travail entre les personnes libérées politiques.
- l) Elle exerce la surveillance générale subordonnée aux décisions du Conseil exécutif auquel elle rend compte.
- m) Elle est responsable du respect des conditions d'exercice et des conditions de travail des personnes engagées.

ARTICLE 6.11 POUVOIRS ET DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTES

- a) Elles partagent avec la présidence les responsabilités du Conseil exécutif.
- b) Elles exécutent tous les mandats qui leurs sont confiés et en rendent compte lors des rencontres du Conseil exécutif.
- c) Elles participent à toutes les instances du Syndicat.
- d) Elles représentent le Syndicat à toutes les réunions qui traitent des dossiers qui sont sous leur responsabilité.
- e) Elles assurent tous les suivis qui sont nécessaires au bon fonctionnement des dossiers qui sont sous leur responsabilité.

ARTICLE 6.12 ÉLECTIONS

Les élections des personnes membres du Conseil exécutif se font en assemblée générale selon la procédure établie au règlement no 1.

Pour pourvoir un poste vacant, la personne candidate n'est élue par l'Assemblée générale que pour compléter un mandat commencé. Toutefois, celle-ci est rééligible.

Dans tous les cas, la personne élue doit occuper ses fonctions au Syndicat au plus tard quinze (15) jours après son élection.

ARTICLE 6.13 VACANCE

Il y a vacance au sein du Conseil exécutif lorsqu'un de ses membres :

- démissionne ;
- décède ;
- est destitué.

Sitôt qu'un poste devient vacant, le Conseil exécutif prend les mesures nécessaires afin qu'il soit comblé selon la procédure établie au règlement no 1.

ARTICLE 6.14 DESTITUTION

A) Motifs

Toute personne membre du Conseil exécutif peut être destituée de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières au Conseil exécutif à l'intérieur d'une année scolaire ;
- b) Refus d'assurer l'application des décisions des instances ;
- c) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge ;
- d) Préjudice grave causé au Syndicat.

B) Procédure

Toute proposition de destitution doit parvenir au Conseil exécutif, incluant la ou les raisons de cette proposition, et doit être débattue en assemblée générale dûment convoquée.

La personne membre du Conseil exécutif sujette à être destituée doit être avisée par lettre recommandée signée par un membre du Conseil exécutif. Cette lettre doit contenir la ou les raisons de la proposition de destitution.

Pour être adoptée, une proposition de destitution doit recueillir au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Seule l'Assemblée générale est habilitée à statuer sur la destitution d'une personne membre du Conseil exécutif.

CHAPITRE 7 LES COMITÉS

ARTICLE 7.01 DÉFINITIONS

Un comité peut être temporaire ou permanent. Une personne membre de tout comité doit être, au moment de sa nomination, une personne membre en règle du Syndicat.

- a) Les comités permanents du Syndicat sont les suivants : le comité d'élection et le comité des finances. Ils relèvent du Conseil syndical.
- b) Tout autre comité est un comité temporaire dont l'existence se termine avec l'expiration de son mandat.

ARTICLE 7.02 RÔLE ET DEVOIRS

- a) Chaque comité étudie la ou les questions qui relèvent de son mandat ;
- b) Sur demande, tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué sauf le Comité des finances qui fait rapport également au Conseil exécutif.
- c) Le rapport est écrit et doit être signé par les personnes membres du comité
- d) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation du Conseil exécutif.
- e) Toutes les recommandations retenues par la majorité des personnes membres présentes doivent être incluses dans le rapport à soumettre par le comité en vertu du paragraphe b).
- f) La majorité des personnes membres du comité forme le quorum.

ARTICLE 7.03 COMITÉ DES FINANCES

A) Composition

Le Comité des finances se compose de trois (3) personnes membres élues par le Conseil syndical à l'exclusion des personnes membres du Conseil exécutif, et ce, pour une période de deux (2) ans. Le Comité des finances est redevable devant le Conseil syndical. La personne du Conseil exécutif responsable de la trésorerie est membre du Comité des finances.

B) Rôle et devoirs

- a) Vérifie si la gestion des fonds est conforme aux objectifs, obligations du Syndicat et politiques en vigueur ;
- b) Contribue à l'élaboration des prévisions et des révisions budgétaires ;
- c) Établit, conjointement avec le Conseil exécutif, les politiques de dépenses et de remboursement des dépenses ;
- d) Examine les états financiers vérifiés et fait les commentaires et recommandations appropriés le cas échéant ;
- e) Donne son avis sur des dépenses d'envergure non prévues au budget ;

- f) Fait au Conseil exécutif toute recommandation susceptible d'améliorer la situation financière du Syndicat.

C) Réunion ordinaire

Le Comité des finances se réunit au moins une (1) fois par an ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

D) Quorum

La majorité des personnes membres présentes du Comité des finances forme le quorum. Les décisions y sont prises à la majorité des personnes membres votant.

ARTICLE 7.04 COMITÉ D'ÉLECTION

A) Composition

Le comité d'élection se compose de trois (3) personnes membres élues pour deux (2) ans par le Conseil syndical. Les personnes membres du Conseil exécutif ne participent pas à l'élection des personnes membres du Comité d'élection. Les postes sont les suivants :

- un poste de présidence ;
- un poste de secrétaire ;
- un poste de scrutatrice ou de scrutateur.

Un substitut est élu pour chacun de ces postes.

B) Rôle et devoirs

Son rôle est de voir à l'élaboration et à l'application des procédures et des formalités d'élection au Conseil exécutif lors d'une vacance ou lors d'un vote secret tenu en assemblée générale.

Le Comité assume, en matière d'élection, toute responsabilité non prévue aux statuts et règlement et détient tous les pouvoirs pour trancher l'ensemble des questions soumises à sa gouverne.

La présidence du Comité d'élection peut, lors de l'application de la procédure d'élection en assemblée générale ou lors d'un vote secret, augmenter le nombre de personnes scrutatrices et les désigner pour l'élection ou le vote secret. Les personnes scrutatrices ainsi nommées seront libérés de leurs fonctions au moment de la levée de l'assemblée générale.

Les membres du Comité d'élection ne sont pas éligibles aux différents postes au Conseil exécutif.

C) Réunion ordinaire

Le Comité d'élection se réunit au besoin lorsque la situation le nécessite tout en respectant le nombre de jours de libération alloués par le Conseil exécutif.

D) Quorum

La majorité des personnes membres du Comité d'élection forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité des personnes membres votant.

CHAPITRE 8

PROCESSUS EXTRAORDINAIRE DE DÉCISION

ARTICLE 8.01 ADOPTION DES STATUS ET RÉGLEMENTS

- a) Toute personne membre du Syndicat peut soumettre des projets de propositions visant à abroger, à remplacer ou à modifier un article des présents statuts ou à abroger ou remplacer ces statuts dans leur entier en faisant parvenir ces projets au Conseil exécutif.
- b) Le Conseil exécutif étudie ces projets de propositions ou toute autre proposition qu'il juge pertinente et fait rapport au Conseil syndical.
- c) Le Conseil syndical accepte, rejette ou modifie les recommandations du Conseil exécutif par un vote majoritaire.
- d) Les projets de propositions retenus par le Conseil syndical doivent être transmis aux membres dans une publication du Syndicat au moins quinze (15) jours avant d'être soumis à l'Assemblée générale.
- e) Ces projets de propositions retenus par le Conseil syndical sont ensuite soumis à l'Assemblée générale qui les accepte ou les modifie par un vote des deux tiers (2/3) des personnes membres présentes.
- f) Toutes les modifications aux statuts et règlements entrent en vigueur à la levée de l'Assemblée générale, à moins qu'une autre date ne soit précisée.
- g) Le Conseil exécutif peut apporter toute modification de pure concordance aux statuts et aux règlements du Syndicat et en aviser les membres à l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 8.02 AUTORISATION DE DÉCLARER UNE GRÈVE

Une grève ne peut être déclarée qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des personnes membres du Syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

Le Syndicat doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, de la tenue du scrutin.

ARTICLE 8.03 AUTORISATION DE SIGNER, PROLONGER OU AMENDER UNE CONVENTION COLLECTIVE

La signature d'une convention collective, sa prolongation ou un amendement doit être autorisé au scrutin secret majoritaire des personnes membres du Syndicat accrédité qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote lors de l'Assemblée générale. La décision doit être transmise à l'instance appropriée.

ARTICLE 8.04 RÉFÉRENDUM

- a) Le déclenchement de tout référendum sur un sujet ainsi que le projet de libellé de la question doivent être adoptés unanimement par les membres du Conseil exécutif.
- b) Le Conseil syndical doit adopter le libellé de la question avant le déclenchement du référendum.
- c) Le déroulement et le dépouillement d'un référendum sont sous le contrôle du comité d'élection.
- d) Une décision majoritaire par référendum est équivalente à une résolution de l'Assemblée générale.
- e) Le présent article ne s'applique pas au référendum prévu à l'article 1.11.

ARTICLE 8.05 DISSOLUTION

Le Syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que quinze (15) personnes membres en règle désirent le maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

RÈGLEMENT N° 1 PROCÉDURE D'ÉLECTION POUR UN POSTE AU CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 1 ÉLIGIBILITÉ

Tout personne membre du Syndicat est éligible aux postes en élection au Conseil exécutif, mais ne peut poser sa candidature à plus d'un poste.

ARTICLE 2 COMPLEMENT D'UNE VACANCE

- a) Toute vacance peut être comblée par une personne membre du Syndicat désignée par le Conseil exécutif. Lorsque le résiduel du mandat est de plus d'un (1) an, la procédure d'élection devra s'appliquer lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.
- b) Cependant, toute personne membre du Conseil exécutif est éligible aux postes vacants sans devoir démissionner de son propre poste, mais ne peut poser sa candidature à plus d'un poste vacant. Par conséquent, s'il obtient ce nouveau poste, l'ancien poste est considéré vacant, vacance qui sera soumise à l'alinéa a) du présent article.

ARTICLE 3 EXPLICATION DE LA PROCÉDURE

- a) La mise en candidature doit être faite sur le formulaire préparé à cette fin, disponible sur le site web du Syndicat, indiquant le nom de la personne membre candidate, sa ou ses classes d'emplois, son adresse, son numéro de téléphone, la fonction à laquelle elle aspire et portant sa signature, celle de la personne qui propose de plus que celle d'une autre personne membre en règle du Syndicat. Les exemplaires du formulaire, ainsi que la liste des postes en élection, doivent être acheminés à chaque établissement vingt et un (21) jours avant l'élection.
- b) L'ouverture des mises en candidature se fait par la présidence d'élection au moins quatorze (14) jours avant la tenue des élections.
- c) Le formulaire de mise en candidature doit être acheminé à la présidence d'élection au moins sept (7) jours avant la tenue de l'élection.
- d) La présidence d'élection communiquera aux personnes membres la liste des candidatures reçues pour chaque poste au moins sept (7) jours avant la tenue de l'élection.
- e) La présidence d'élection procède dans l'ordre des postes adoptés par les statuts.
- f) S'il n'y a aucune candidature à un poste, une mise en candidature doit être transmise à la présidence d'élection au plus tard à 16 h le jour ouvrable précédant la tenue de l'Assemblée générale.
- g) Une personne membre ayant posé sa candidature peut se désister jusqu'à l'appel du vote pour le poste en question.
- h) Si une personne membre du Comité d'élection est mise en candidature à un poste du Conseil exécutif, elle doit démissionner du Comité d'élection immédiatement.

- i) Si à l'expiration du délai certains postes ne font pas l'objet de candidature, des mises en candidature pour ce ou ces postes pourront être faites sur le formulaire jusqu'au moment prévu à l'ordre du jour pour les élections.
- j) Si au terme du délai, un poste demeure vacant, les élections devront être reportées à la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 PRÉSENTATION DES CANDITATURES

Chaque personne candidate dispose d'un maximum de deux (2) minutes de présentation dans le cas où il y aurait plus d'une personne candidate sur un même poste.

ARTICLE 5 SCRUTINS

Il est strictement interdit de sortir de la salle entre le moment de l'appel du vote et le moment où les scrutatrices et les scrutateurs ont terminé de ramasser les bulletins de vote.

5.1. Une seule personne candidate

Dans le cas où il n'y a qu'une (1) personne candidate sur un poste, cette personne est élue par acclamation.

5.2. Plusieurs personnes candidates à un même poste

- a) La personne candidate obtenant la majorité absolue des votes est élue.
- b) S'il y a deux (2) candidatures à un poste et qu'il y a égalité, on procède à un tour de scrutin supplémentaire entre ces deux personnes ; la personne candidate obtenant alors le plus grand nombre de votes est élue, même si elle n'obtient pas la majorité absolue des votes recueillis.
- c) S'il y a plus de deux (2) candidatures à un poste et que plus d'un tour de scrutin est nécessaire, la personne candidate qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminée.

Au troisième tour de scrutin, la personne candidate qui a obtenu le plus grand nombre de votes est élue, même si elle n'a pas obtenu la majorité des votes recueillis.

- d) S'il y a plus de deux (2) candidatures à un tour de scrutin et qu'à l'issue de ce tour il existe une égalité des votes, ce qui empêche de déterminer la personne à éliminer pour le tour de scrutin suivant, on procède à un tour de scrutin supplémentaire et les mêmes candidatures demeurent inscrites.

ARTICLE 6 DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE

La présidence d'élection est responsable et doit s'assurer de la destruction des bulletins de vote lors de la levée de l'assemblée générale. Lors de l'assemblée, aucune proposition à cet effet n'est requise.

RÈGLEMENT N° 2 RÈGLE DE FONCTIONNEMENT EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

A) Majorité

La majorité des mandats exprimés.

B) Majorité aux deux tiers

Les deux tiers des mandats exprimés.

C) Mandats exprimés

Le total des mandats favorables à l'adoption ou au rejet de la proposition.

ARTICLE 2 ORDRE DU JOUR ET HORAIRE

Le projet d'ordre du jour et d'horaire est sous la responsabilité du Conseil exécutif. Il prévoit approximativement le temps alloué à chaque sujet à l'ordre du jour.

- a) Si une personne membre veut inscrire un sujet à l'ordre du jour, elle doit en aviser le Conseil exécutif suffisamment tôt pour que la question soit inscrite au projet d'ordre du jour.
- b) Un projet définitif est remis sur place à l'ouverture de l'Assemblée générale. Ce projet doit indiquer la mention information, échange ou décision.
- c) Tout sujet non soumis dans les délais mentionnés précédemment doit être présenté sur place et recueillir le vote de la majorité pour être inscrit à l'ordre du jour.
- d) Après l'adoption de l'ordre du jour et de l'horaire, une modification peut y être apportée sur recommandation de la présidence d'assemblée. Une modification peut également être apportée à la suite d'une reconsidération, conformément aux présentes règles de fonctionnement.

Malgré ce qui précède, le projet d'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire de l'Assemblée générale est fermé. Il ne peut être ni modifié ni amendé.

ARTICLE 3 PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

- a) Chaque année, au début de sa première assemblée, l'Assemblée générale désigne, sur recommandation du Conseil exécutif, les personnes nécessaires pour assurer la présidence d'assemblée.
- b) La présidence d'assemblée a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des personnes participantes, se conforme aux règles d'éthique et de fonctionnement et ajourne le débat, si nécessaire. Elle ajourne l'assemblée en quittant le fauteuil.

Plus particulièrement :

- elle appelle tout vote et en proclame le résultat ;
- elle ne prend aucune part aux débats, sauf pour y apporter un complément d'information technique ;
- elle décide des questions de procédure, sous réserve d'un appel de sa décision par l'assemblée ;
- elle n'a pas à quitter le fauteuil, lorsqu'on en appelle d'une de ses décisions ;
- elle prolonge le temps alloué à une étape de la décision conformément aux règles ;

ARTICLE 4 DÉROULEMENT DES DÉBATS

A) Les étapes

a) Le débat sur un sujet soumis à l'Assemblée générale pour décision peut comporter les étapes suivantes :

- la présentation du sujet ;
- un comité plénier de clarification ;
- un comité plénier d'échanges ;
- un comité plénier d'annonce de propositions ;
- une réouverture du comité plénier d'annonce, s'il y a lieu ;
- le comité plénier de présentation des propositions ;
- la délibérante ;
- les derniers droits de parole ;
- le vote ;
- la dissidence, s'il y a lieu.

b) Un sujet soumis pour échange comporte les étapes suivantes :

- la présentation du sujet ;
- un comité plénier de clarification ;
- un comité plénier d'échanges.

Un sujet soumis pour échange peut se transformer en sujet pour décision à la suite de l'adoption par l'assemblée d'une proposition en ce sens votée à la majorité.

c) Afin de respecter le temps alloué à chacun des sujets à l'ordre du jour, la présidence

d'assemblée détermine la durée de la présentation du sujet, du comité plénier de clarification, du comité plénier d'échanges et de la délibérante et en informe l'assemblée.

- d) Une période de concertation (murmure) peut être demandée par une personne membre de l'Assemblée générale à tout moment, la durée de cette période est déterminée par la présidence d'assemblée qui en informe l'assemblée. Cette proposition ne peut être ni débattue ni amendée.

B) La présentation du sujet

- a) Tout sujet inscrit à l'ordre du jour pour échange ou décision est présenté par une ou des personnes-ressources.
- b) Le temps alloué aux personnes-ressources pour la présentation d'un sujet est communiqué à l'assemblée par la présidence d'assemblée.
- c) Lorsque la présentation du sujet est faite à l'aide d'un document, les personnes-ressources attirent l'attention sur les aspects fondamentaux et présentent les recommandations, le cas échéant. Il ne doit pas y avoir de lecture de document. Lorsque cela s'y prête, l'audiovisuel peut être utilisé.

C) Le comité plénier de clarification

- a) Ce comité ne vise qu'à obtenir des clarifications sur la présentation. Les commentaires, opinions et éléments d'argumentation n'y sont pas recevables.

La présidence d'assemblée détermine la durée de ce comité et en informe l'assemblée. Le temps accordé aux questions de l'assemblée est approximativement le tiers du temps alloué.

- b) Les personnes ayant le droit d'intervenir à l'Assemblée générale formulent une ou des questions de clarification, en indiquant, si possible, à qui la ou les questions s'adressent. Une seule intervention d'une durée de deux minutes est permise.
- c) Après avoir recueilli un certain nombre de questions, et en tenant compte de la règle du tiers, la présidence d'assemblée indique à l'assemblée le temps de réponse qu'elle accorde aux personnes-ressources. Ces dernières se répartissent les questions et y répondent clairement et succinctement. La présidence d'assemblée annoncera que le temps est écoulé, mais qu'elle accorde une minute pour conclure.
- d) Pour certains dossiers plus complexes, le comité de clarification peut être intégré au comité plénier d'échanges. La présidence d'assemblée en décide et en informe l'assemblée.
- e) Lorsque le temps alloué au comité plénier de clarification est écoulé, on passe automatiquement au comité plénier d'échanges. S'il y a encore des gens au micro, qui souhaitent intervenir, à la fin du temps alloué, la présidence d'assemblée informe l'Assemblée générale que le comité de clarification est prolongé afin que les gens déjà présents au micro puissent intervenir.

D) Le comité plénier d'échanges

- a) La présidence d'assemblée détermine le temps alloué aux échanges et en informe l'assemblée. Le temps accordé aux interventions de l'assemblée est approximativement des deux tiers du temps alloué.
- b) Les personnes ayant le droit d'intervenir à l'Assemblée générale peuvent exprimer leurs impressions, opinions, commentaires ou questions. Deux interventions d'une durée de 2 minutes sont permises.
- c) En tenant compte de la règle des deux tiers, la présidence d'assemblée offre à chacune des personnes qui portent le dossier un droit de parole de trois minutes après quelques interventions de la salle pour des réactions ou des réponses succinctes. Ce droit de parole peut être cédé à une autre des personnes-ressources.

À l'issue de ce comité, la personne principale responsable politique de ce dossier dispose de cinq minutes pour conclure les échanges. Ce temps peut être cédé ou partagé.

- d) Lorsque le temps alloué au comité plénier d'échanges est écoulé, on passe automatiquement au comité d'annonce de propositions. S'il y a encore des gens au micro qui souhaitent intervenir, à la fin du temps alloué, la présidence d'assemblée informe l'Assemblée générale que le comité de clarification est prolongé afin que les gens déjà présents au micro puissent intervenir.

E) Le comité plénier d'annonce de propositions

Les personnes membres énoncent leur(s) proposition(s). Aucune explication ni aucune présentation n'est permise à cette étape. Le texte de toute proposition doit être remis à la présidence d'assemblée.

F) Réouverture du comité plénier d'annonce des propositions

Dans le cas où une période de concertation (murmure) est demandée à la fin du comité plénier d'annonce de propositions, ce dernier est rouvert pour recevoir d'éventuelles nouvelles propositions.

G) Le comité plénier de présentation des propositions

- a) À la fin du comité plénier d'annonce de propositions, ou de sa réouverture le cas échéant, la présidence d'assemblée demande aux personnes membres ayant annoncé une ou des propositions d'en faire la présentation. Une proposition annoncée par une personne membre et qui n'est pas présentée peut être reprise et présentée par un autre personne membre de l'Assemblée générale. Dans ce cas, le dernier droit de parole appartient à cette personne membre.
- b) Une personne membre dispose de deux minutes pour présenter sa proposition. S'il en a annoncé plus d'une, il dispose de trois minutes.

- c) Après la présentation, la présidence d'assemblée recueille le nom d'une personne membre qui appuie. En l'absence d'appui à une proposition, celle-ci n'est retenue ni pour débat ni pour décision.
- d) La présidence d'assemblée détermine, si possible, après la présentation des propositions, mais au plus tard avant l'expression des derniers droits de parole, l'ordre dans lequel les propositions seront soumises au vote et en informe l'assemblée.

H) La délibérante

- a) La présidence d'assemblée détermine la durée de la délibérante et en informe l'assemblée.
- b) Les personnes interviennent en se prononçant pour ou contre l'adoption des propositions ou elles annoncent qu'elles seront dissidentes ou qu'elles s'abstiendront selon le sens qu'elles désirent donner à leur vote. Une seule intervention d'une durée de deux minutes est permise.
- c) Seules les propositions de dépôt, de référence, de remise à date fixe ainsi que les demandes de vote scindé sont recevables à cette étape.
- d) Une personne membre peut demander le vote au cours de la délibérante à la condition de formuler sa demande à son tour de parole, sans prendre part au débat. Cette demande ne requiert aucun appui et la présidence d'assemblée soumet la demande au vote. Si la demande est adoptée à la majorité des deux tiers, on passe immédiatement aux derniers droits de parole.
- e) Lorsque le temps alloué à la délibérante est écoulé, on passe automatiquement aux derniers droits de parole. S'il y a encore des gens au micro, qui souhaitent intervenir, à la fin du temps alloué, la présidence d'assemblée informe l'Assemblée générale que le comité de clarification est prolongé afin que les gens déjà présents au micro puissent intervenir.
- f) À la fin de la délibérante, une courte période de concertation peut être accordée à la suite de l'adoption à la majorité d'une proposition en ce sens faite par une personne membre. La durée de cette période est déterminée par la présidence d'assemblée qui en informe l'assemblée. Cette proposition ne peut être débattue ni amendée.

I) Les derniers droits de parole

- a) La présidence d'assemblée offre un dernier droit de parole d'une durée de deux minutes aux personnes membres ayant présenté une ou des propositions qui ont fait l'objet d'opposition en délibérante. Ces personnes membres n'interviennent que sur leur(s) proposition(s) et sur celle(s) qui ont un impact direct sur elles.
- b) Aucune autre intervention n'est recevable lorsque les derniers droits de parole sont appelés.
- c) Les derniers droits de parole sont appelés selon l'ordre préalablement déterminé par la présidence d'assemblée. Toutefois, le tout dernier droit de parole revient à la personne membre ayant proposé la ou les propositions principales.

J) Le vote

- a) La présidence d'assemblée appelle le vote immédiatement après l'exercice des derniers droits de parole. Aucune intervention n'est recevable avant la fin du déroulement du vote.
- b) Tout vote se prend à main levée, sauf si une personne membre demande le vote secret ou le vote nominal. L'appui de 5 personnes membres est requis pour que le vote secret soit accordé. Le vote nominal requiert l'appui de la majorité.
- c) La présidence d'assemblée appelle les votes et en annonce les résultats.
- d) Lorsqu'il y a un doute sur le résultat d'un vote à main levée, la présidence d'assemblée peut demander la reprise du vote. Si le doute persiste, la présidence d'assemblée procède au comptage.
- e) Le comptage peut également être accordé par la présidence d'assemblée à la suite d'une demande en ce sens formulée par une personne membre.
- f) Le résultat du comptage est final. Toutefois, une personne membre peut demander un « recomptage ». La présidence d'assemblée peut refuser cette demande si elle la juge futile.
- g) La conduite du vote secret est menée par la présidence d'assemblée qui s'adjoit d'une équipe de scrutateur. Suite au vote, elle communique le résultat aussitôt à l'assemblée.
- h) Le vote nominal s'exerce par l'appel du nom des personnes membres de l'Assemblée générale. Ils vont au micro et déclarent qu'ils sont pour ou contre la proposition ou qu'ils s'abstiennent.

K) La dissidence

- a) Une personne membre désirant enregistrer sa dissidence doit le faire lorsque l'étape du vote est complétée. Il doit s'identifier et indiquer de façon précise sur quelle décision porte sa dissidence.
- b) La dissidence peut être motivée par écrit seulement. Pour être consignée au procès-verbal, la motivation doit parvenir au secrétariat cinq jours ouvrables avant l'assemblée qui adoptera le procès-verbal en question.

ARTICLE 5 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

A) Les interventions

- a) Lors de toute intervention, avant de prendre la parole, une personne intervenante doit obtenir l'assentiment de la présidence d'assemblée et s'identifier (nom, classe d'emploi, établissement).
- b) La personne intervenante s'adresse à la présidence d'assemblée et non à une personne ou à un groupe de personnes.
- c) Une personne intervenante ne peut être interrompue, sauf pour un rappel à l'ordre par la

présidence d'assemblée ou pour une question de privilège ou un point d'ordre soulevé par une personne participante. La personne intervenante ainsi interrompue attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention.

B) Appel d'une décision de la présidence

- a) Une personne membre de l'Assemblée générale peut en appeler de toute décision de la présidence d'assemblée.
- b) Lorsqu'il y a appel de sa décision, la présidence d'assemblée dispose de deux minutes pour justifier sa décision. La personne membre qui en appelle dispose ensuite de deux minutes pour justifier son appel. Aucune autre intervention n'est recevable.
- c) L'appel est décidé par l'assemblée à la majorité. Toutefois, un appel qui a (ou aurait) pour effet d'obtenir une reconsidération d'une question ou une suspension des règles de fonctionnement requiert une majorité aux deux tiers.

C) Suspension des règles

Une personne membre peut proposer la suspension temporaire des règles qui régissent le fonctionnement de l'Assemblée générale. Cette proposition doit être appuyée.

La présidence d'assemblée accorde une période de dix minutes pour débattre du bien-fondé de cette proposition.

Une majorité aux deux tiers est nécessaire pour son adoption.